DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0205
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-04-70400923-01
DATE :	Le 9 juin 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a accordé l'aide juridique pour un divorce en demande à compter du 27 janvier 2004.

La demanderesse souhaite que l'attestation d'aide juridique soit émise de façon rétroactive au mois de mai 2003.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 juin 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse s'est présentée au bureau d'aide juridique le 22 mars 2004 pour compléter sa demande d'aide juridique afin d'obtenir une attestation d'aide juridique pour un avocat de pratique privée pour un divorce en demande. Le 1er avril 2004, le directeur général a émis l'attestation d'aide juridique au nom de la demanderesse et ce, de manière rétroactive au 27 janvier 2004. La demanderesse souhaite que l'attestation soit rétroactive au mois de mai 2003.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est consciente qu'il y a un long délai entre le début de sa démarche et de sa demande d'aide juridique. Elle explique ce délai par le fait qu'elle a vécu un choc émotif important à l'annonce de sa séparation. Elle a d'ailleurs été hospitalisée en septembre 2003 et sa convalescence a été longue. Durant toute cette période, elle n'a pas fonctionné normalement et elle considère qu'elle n'était pas apte à demander aucune aide que ce soit. Elle souhaite que la décision du directeur général d'émettre le mandat à compter du 27 janvier 2004 soit révisée, car elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les frais d'avocat qui ont été encourus à compter du mois de mai 2003.

Le Comité tient à informer la demanderesse qu'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique prend effet au plus tôt à la date de prise de rendez-vous au bureau d'aide juridique, soit par la demanderesse ou par son avocat.

CONSIDÉRANT que le Comité de révision détient sa compétence des articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'article 74 prévoit que le Comité de révision a compétence uniquement lorsque l'aide juridique est refusée ou retirée ou lorsque le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou que le montant de la contribution exigible est contesté;

CONSIDÉRANT que la demanderesse demande à ce que le Comité de révision modifie la date de couverture du mandat d'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité n'a pas compétence pour se prononcer en cette matière;

PAR CES MOTIFS, le Comité décline compétence.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU